

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 2247)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 950

AMENDEMENT

présenté par
Mme Spillebout et M. Frébault

ARTICLE 22

Compléter l'alinéa 11 par les mots :

« , les biens d'occasion, les œuvres d'art et les objets de collection au sens de l'article 98 A du code général des impôts et les biens artisanaux au sens de l'article au *a* du 1 de l'article 4 du Règlement Européen 2023/2411 relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à exclure les articles de secondemain, les produits reconditionnés, les œuvres d'arts et les objetsde collection du champ de la taxe sur les importations de petitscolis prévue à l'article 22. Imposer ces biens reviendrait à pénaliser les acteurs du réemploi et du reconditionnement, qui participent à la réduction des déchets, à la sobriété des ressources et à une consommation plus durable. Cet amendement défend donc la cohérence de notre politique d'économie circulaire et la transition écologique du secteur de la mode, en maintenant la taxe sur les produits neufs issus de l'ultrafast fashion. Cet amendement a été travaillé avec l'Alliance Française des Places de Marchés (AFPDM).

Tel est l'objet du présent amendement.